

Second Session, Forty-third Parliament,
69-70 Elizabeth II, 2020-2021

Deuxième session, quarante-troisième législature,
69-70 Elizabeth II, 2020-2021

SENATE OF CANADA

SÉNAT DU CANADA

BILL S-222

PROJET DE LOI S-222

An Act to amend the Income Tax Act (use of
resources)

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu
(utilisation des ressources)

AS PASSED

BY THE SENATE

JUNE 17, 2021

ADOPTÉ

PAR LE SÉNAT

LE 17 JUIN 2021

SUMMARY

This enactment amends the *Income Tax Act* to permit charities to provide their resources to a person who is not a qualified donee, provided that they take reasonable steps to ensure those resources are used exclusively for a charitable purpose.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi de l'impôt sur le revenu* afin d'autoriser les organismes de bienfaisance à mettre leurs ressources à la disposition d'une personne qui n'est pas un donataire reconnu lorsqu'ils prennent des mesures raisonnables pour s'assurer que les ressources sont utilisées exclusivement à des fins de bienfaisance.

BILL S-222

An Act to amend the Income Tax Act (use of resources)

Preamble

Whereas Canadian registered charities benefit significantly from tax subsidies under the *Income Tax Act*;

Whereas registered charities must devote their resources to charitable activities;

Whereas registered charities must also be able to operate efficiently when devoting their resources to charitable activities;

Whereas registered charities must be held to reasonable standards in the proper use of their resources;

Whereas registered charities should promote local capacity building, ownership and participation and collaborative decision-making when working with communities in Canada, such as indigenous communities, and with communities abroad as part of their charitable activities;

Now, therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short Title

Short title

1 This Act may be cited as the *Effective and Accountable Charities Act*.

R.S., c. 1 (5th Supp.)

Income Tax Act

2 (1) The definition *charitable activities* in subsection 149.1(1) of the *Income Tax Act* is replaced by the following:

4322019

PROJET DE LOI S-222

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (utilisation des ressources)

Préambule

Attendu :

que les organismes de bienfaisance enregistrés au Canada tirent d'importants avantages des subventions fiscales prévues par la *Loi de l'impôt sur le revenu*;

que ces organismes doivent consacrer leurs ressources à des activités de bienfaisance;

qu'ils doivent pouvoir optimiser leur fonctionnement ce faisant;

qu'ils doivent être soumis à des normes raisonnables en ce qui concerne l'utilisation de leurs ressources;

que, dans les activités de bienfaisance qu'ils exercent auprès des communautés canadiennes, notamment autochtones, ainsi qu'à l'étranger, ces organismes doivent promouvoir le développement du potentiel local, l'adhésion et la participation et la prise de décisions concertée,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Titre abrégé

Titre abrégé

1 *Loi sur l'efficacité et la responsabilité des organismes de bienfaisance*.

L.R., ch. 1 (5^e suppl.)

Loi de l'impôt sur le revenu

2 (1) La définition de *activités de bienfaisance*, au paragraphe 149.1(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, est remplacée par ce qui suit :

25

charitable activities includes

(a) public policy dialogue and development activities carried on in furtherance of a charitable purpose; and

(b) making resources — including grants, gifts or transfers — available by transactions, arrangements or collaborations of any kind whatsoever in furtherance of a charitable purpose to a person that is not a qualified donee if those resources are made available by a charity that takes reasonable steps to ensure that those resources are used exclusively for a charitable purpose in accordance with subsection (27). (*activités de bienfaisance*)

(2) Paragraph (a.1) of the definition *charitable organization* in subsection 149.1(1) of the Act is replaced by the following:

(a.1) all the resources of which are devoted to charitable activities,

(3) Paragraph (e) of the definition *non-qualified investment* in subsection 149.1(1) of the Act is replaced by the following:

(e) a corporation all of the property of which is used by a registered charity in its administration or for charitable activities, or

(4) Paragraph 149.1(2)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) fails to expend in any taxation year, on charitable activities and by way of gifts made by it to qualified donees, amounts the total of which is at least equal to the organization's disbursement quota for that year; or

(5) Paragraph 149.1(2)(c)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) in the course of charitable activities, or

(6) Section 149.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

activités de bienfaisance Y sont assimilées :

a) les activités qui sont relatives au dialogue sur les politiques publiques ou à leur élaboration et qui sont exercées en vue de la réalisation de fins de bienfaisance;

b) la mise à disposition de ressources — notamment sous la forme d'une subvention, d'un don ou d'un transfert — au bénéfice d'une personne qui n'est pas un donataire reconnu au moyen d'une opération, d'un arrangement ou d'une collaboration de quelque nature qu'elle soit en vue de la réalisation de fins de bienfaisance, lorsque la mise à disposition est faite par un organisme de bienfaisance qui prend des mesures raisonnables aux termes du paragraphe (27) pour s'assurer que les ressources sont utilisées exclusivement à des fins de bienfaisance. (*charitable activities*)

(2) L'alinéa a.1) de la définition de *œuvre de bienfaisance*, au paragraphe 149.1(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

a.1) dont la totalité des ressources est consacrée à des activités de bienfaisance;

(3) Le texte suivant l'alinéa c) de la définition de *placement non admissible*, au paragraphe 149.1(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

Pour l'application de la présente définition, *société non visée* s'entend d'une société immobilière à dividendes limités à laquelle l'alinéa 149(1)n) s'applique, d'une société dont l'ensemble des actions émises sont détenues par la fondation ou encore d'une société dont l'ensemble des biens sont utilisés par un organisme de bienfaisance enregistré pour son administration ou dans l'exercice d'activités de bienfaisance. (*non-qualified investment*)

(4) L'alinéa 149.1(2)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) soit ne dépense pas au cours d'une année d'imposition, pour des activités de bienfaisance ou par des dons à des donataires reconnus, des sommes dont le total est au moins égal à son contingent des versements pour l'année;

(5) Le sous-alinéa 149.1(2)c)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) dans le cadre d'activités de bienfaisance,

(6) L'article 149.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(2.1) For greater certainty, a *charitable foundation*, as defined in subsection 149.1(1), may make resources — including grants, gifts or transfers — available by transactions, arrangements or collaborations of any kind whatsoever to a person that is not a qualified donee if the charitable foundation takes reasonable steps to ensure that those resources are used exclusively for a charitable purpose in accordance with subsection (27).

(7) Paragraph 149.1(3)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) fails to expend in any taxation year, on charitable activities and by way of gifts made by it to qualified donees, amounts the total of which is at least equal to the foundation's disbursement quota for that year;

(8) Subparagraph 149.1(3)(b.1)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) in the course of charitable activities, or

(8) Paragraph 149.1(4)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) fails to expend in any taxation year, on charitable activities and by way of gifts made by it to qualified donees, amounts the total of which is at least equal to the foundation's disbursement quota for that year;

(10) Subparagraph 149.1(b.1)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) in the course of charitable activities, or

(11) Paragraph 149.1(4.1)(d) of the Act is replaced by the following:

(d) of a registered charity, if it has in a taxation year received a gift of property (other than a designated gift) from another registered charity with which it does not deal at arm's length and it has expended, before the end of the next taxation year, in addition to its disbursement quota for each of those taxation years, an amount that is less than the fair market value of the property, on charitable activities or by way of gifts made to qualified donees with which it deals at arm's length;

(2.1) Il est entendu qu'une *fondation de bienfaisance* au sens du paragraphe 149.1(1) peut mettre à disposition des ressources — notamment sous la forme d'une subvention, d'un don ou d'un transfert — au bénéfice d'une personne qui n'est pas un donataire reconnu au moyen d'une opération, d'un arrangement ou d'une collaboration de quelque nature qu'elle soit en vue de la réalisation de fins de bienfaisance, à condition qu'elle prenne des mesures raisonnables aux termes du paragraphe (27) pour s'assurer que les ressources sont utilisées exclusivement à des fins de bienfaisance.

(7) L'alinéa 149.1(3)(b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) ne dépense pas au cours d'une année d'imposition, pour des activités de bienfaisance ou par des dons à des donataires reconnus, des sommes dont le total est au moins égal à son contingent des versements pour cette année;

(8) Le sous-alinéa 149.1(3)(b.1)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

i) dans le cadre d'activités de bienfaisance,

(9) L'alinéa 149.1(4)(b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) ne dépense pas au cours d'une année d'imposition, pour des activités de bienfaisance ou par des dons à des donataires reconnus, des sommes dont le total est au moins égal à son contingent des versements pour cette année;

(10) Le sous-alinéa 149.1(4)(b.1)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

i) dans le cadre d'activités de bienfaisance,

(11) L'alinéa 149.1(4.1)(d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) de tout organisme de bienfaisance enregistré qui a reçu au cours d'une année d'imposition un don de biens, sauf un don déterminé, d'un autre organisme de bienfaisance enregistré avec lequel il a un lien de dépendance et qui a dépensé avant la fin de l'année d'imposition subséquente — en plus d'une somme égale à son contingent des versements pour chacune de ces années — une somme inférieure à la juste valeur marchande des biens pour des activités de bienfaisance ou sous forme de dons à des donataires reconnus avec lesquels il n'a aucun lien de dépendance;

(12) Subsection 149.1(5) of the Act and the portion of subsection (6) before paragraph (a) are replaced by the following:

Reduction

(5) The Minister may, on application made to the Minister in prescribed form by a registered charity, specify an amount in respect of the charity for a taxation year and, for the purpose of paragraph 149.1(2)(b), 149.1(3)(b) or 149.1(4)(b), as the case may be, that amount shall be deemed to be an amount expended by the charity in the year on charitable activities.

Devoting resources to charitable activity

(6) A charitable organization shall be considered to be devoting its resources to charitable activities to the extent that

(13) Subsection 149.1(10) of the Act is replaced by the following:

Deemed charitable activity

(10) An amount paid by a charitable organization to a qualified donee that is not paid out of the income of the charitable organization is deemed to be a devotion of a resource of the charitable organization to a charitable activity.

(14) Subsections 149.1(20) and (21) of the Act are replaced by the following:

Rule regarding disbursement excess

(20) Where a registered charity has expended a disbursement excess for a taxation year, the charity may, for the purpose of determining whether it complies with the requirements of paragraph 149.1(2)(b), 149.1(3)(b) or 149.1(4)(b), as the case may be, for the immediately preceding taxation year of the charity and 5 or less of its immediately subsequent taxation years, include in the computation of the amounts expended on charitable activities and by way of gifts made by it to qualified donees, such portion of that disbursement excess as was not so included under this subsection for any preceding taxation year.

Definition of disbursement excess

(21) For the purpose of subsection (20), **disbursement excess**, for a taxation year of a charity, means the amount, if any, by which the total of amounts expended in the year by the charity on charitable activities and by way of gifts made by it to qualified donees exceeds its disbursement quota for the year.

(12) Le paragraphe 149.1(5) de la même loi et le texte du paragraphe (6) qui précède l'alinéa a) sont remplacés par ce qui suit :

Réduction des montants

(5) Le ministre peut, à la demande, selon le formulaire prescrit, d'un organisme de bienfaisance enregistré, préciser un montant à l'égard de l'organisme pour une année d'imposition; ce montant est réputé, pour l'application des alinéas (2)b), (3)b) et (4)b), être un montant qu'il a dépensé au cours de l'année pour une activité de bienfaisance.

Affectation des ressources à une activité de bienfaisance

(6) Une œuvre de bienfaisance est considérée comme consacrant ses ressources à des activités de bienfaisance dans la mesure où :

(13) Le paragraphe 149.1(10) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Affectation réputée à une activité de bienfaisance

(10) La somme versée par une œuvre de bienfaisance à un donataire reconnu qui ne provient pas du revenu de l'œuvre de bienfaisance est réputée constituer une affectation de ressources de celle-ci à une activité de bienfaisance.

(14) Les paragraphes 149.1(20) et (21) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Dépenses excédentaires

(20) L'organisme de bienfaisance enregistré qui a fait des dépenses excédentaires pour une année d'imposition peut, pour déterminer s'il se conforme à l'alinéa (2)b), (3)b) ou (4)b) pour son année d'imposition immédiatement précédente et pour au plus ses 5 années d'imposition ultérieures, inclure dans le calcul des montants affectés, soit à des activités de bienfaisance, soit aux dons faits à des donataires reconnus, la partie de ces dépenses excédentaires qui n'a pas été incluse au titre du présent paragraphe pour une année d'imposition précédente.

Sens de dépenses excédentaires

(21) Pour l'application du paragraphe (20), les dépenses excédentaires d'un organisme de bienfaisance pour une année d'imposition correspondent à l'excédent éventuel du total des sommes qu'il a dépensées au cours de l'année pour des activités de bienfaisance ou en faisant des dons à des donataires reconnus, sur son contingent des versements pour l'année.

(15) Section 149.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (26):

(27) A charity is considered to have taken reasonable steps to ensure its resources are used exclusively for a charitable purpose if

(a) before providing resources to a person who is not a qualified donee it collects the information necessary to satisfy a reasonable person that the resources will be used for a charitable purpose by the person who is not a qualified donee, including information on the identity, experience and activities of the person who is not a qualified donee; and

(b) when providing resources to a person who is not a qualified donee, it establishes measures, imposes restrictions or conditions, or otherwise takes actions necessary to satisfy a reasonable person that the resources are being used exclusively for a charitable purpose by the person who is not a qualified donee.

3 Paragraph (b) of the description of B in subsection 188(1.1) of the Act is replaced by the following:

(b) an expenditure made by the charity during the winding-up period on charitable activities, or

4 (1) Subparagraph 188.1(5)(b)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) in the case of a registered charity, in the course of a charitable act in the ordinary course of charitable activities, unless it can reasonably be considered that the eligibility of the beneficiary for the benefit relates solely to the relationship of the beneficiary to the charity, and

(2) Subsection 188.1(12) of the Act is replaced by the following:

Gifts not at arm's length

(12) If a registered charity has in a taxation year received a gift of property (other than a designated gift) from another registered charity with which it does not deal at arm's length and it has expended, before the end of the next taxation year, in addition to its disbursement quota for each of those taxation years, an amount that is less than the fair market value of the property, on charitable activities or by way of gifts made to qualified donees with which it deals at arm's length, the registered charity is liable to a penalty under this Act for that subsequent taxation year equal to 110% of the difference between the fair

(15) L'article 149.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (26), de ce qui suit :

(27) Est considéré comme ayant pris des mesures raisonnables pour s'assurer que ses ressources sont utilisées exclusivement à des fins de bienfaisance l'organisme de bienfaisance qui :

a) d'une part, avant de mettre les ressources à la disposition d'une personne qui n'est pas un donataire reconnu, a recueilli auprès de celle-ci des renseignements — notamment sur son identité, son expérience et ses activités — suffisants pour convaincre une personne raisonnable que les ressources seront utilisées à des fins de bienfaisance;

b) d'autre part, au moment de mettre les ressources à la disposition de cette personne, a pris des dispositions — mesures, restrictions ou conditions — suffisantes pour convaincre une personne raisonnable que les ressources seront utilisées à des fins de bienfaisance.

3 L'alinéa b) de la description de B au paragraphe 188(1.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) toute dépense effectuée par l'organisme au cours de la période de liquidation au titre d'activités de bienfaisance;

4 (1) Le sous-alinéa 188.1(5)b)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) dans le cas d'un organisme de bienfaisance enregistré, dans le cadre d'une action de bienfaisance accomplie dans le cours normal des activités de bienfaisance, sauf s'il est raisonnable de considérer que le bénéficiaire a droit à l'avantage en raison seulement de son lien avec l'organisme,

(2) Le paragraphe 188.1(12) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Don à un organisme avec lien de dépendance

(12) L'organisme de bienfaisance enregistré qui a reçu au cours d'une année d'imposition un don de biens (sauf un don déterminé) d'un autre organisme de bienfaisance enregistré avec lequel il a un lien de dépendance et qui a dépensé avant la fin de l'année d'imposition subséquente — en plus d'une somme égale à son contingent des versements pour chacune de ces années — une somme inférieure à la juste valeur marchande des biens pour des activités de bienfaisance ou sous forme de dons à des donataires reconnus avec lesquels il n'a aucun lien de dépendance, est passible, sous le régime de la présente loi

market value of the property and the additional amount expended.

5 Subparagraph 189(6.2)(a)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) the total of all amounts, each of which is an expenditure made by the charity, on charitable activities, before the particular time and during the period (referred to in this subsection as the “post-assessment period”) that begins immediately after a notice of the latest such assessment was sent and ends at the end of the one-year period

6 (1) The Minister of National Revenue must, within five years after the day on which this Act comes into force, undertake a review of the provisions enacted by this Act.

(2) The Minister must, within one year after the review is undertaken, cause a report on that review to be laid before each House of Parliament within the first fifteen sitting days of that House after the report is completed.

Coming into Force

Two years after royal assent

7 This Act comes into force two years after the day on which it receives royal assent.

pour l'année subséquente, d'une pénalité égale à 110 % de la différence entre la juste valeur marchande des biens et la somme additionnelle dépensée.

5 Le sous-alinéa 189(6.2)a(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) le total des montants représentant chacun une somme dépensée par l'organisme pour des activités de bienfaisance avant le moment donné et au cours de la période (appelée « période postérieure à la cotisation » au présent paragraphe) commençant immédiatement après l'envoi de l'avis concernant la dernière de ces cotisations et se terminant à la fin de la période d'un an,

6 (1) Dans les cinq ans suivant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, le ministre du Revenu national effectue un examen de ses dispositions.

(2) Dans l'année qui suit le début de l'examen, le ministre fait déposer un rapport à ce sujet devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant l'établissement du rapport.

Entrée en vigueur

Deux ans après la sanction

7 La présente loi entre en vigueur deux ans après la date de sa sanction.

